

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTOLE MINIER

AUTORISATION N° 0180 /MME/DGMG/DDCM/2018

accordée à l'Etablissement PYPY'SCO pour l'exploitation artisanale
de sable à Akoumapé dans la préfecture de Vo

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise,

1- : Sur sa demande en date du 20 février 2018, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction Générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n°0997824 en date du 11 mai 2018, une autorisation artisanale d'exploitation de sable silteux à Batè Kopé dans la préfecture des lacs est accordée à l'Etablissement PYPY'SCO.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 32' 33,6''	6° 13' 53,7''	0,034 km ²
B	1° 32' 35,7''	6° 13' 53,8''	
C	1° 32' 35,8''	6° 13' 45,6''	
D	1° 32' 31,8''	6° 13' 43,0''	
E	1° 32' 29,8''	6° 13' 44,4''	
F	1° 32' 31,4''	6° 13' 47,9''	
G	1° 32' 33,6''	6° 13' 50,1''	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) franc CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des Mines et de la Géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des Mines et de la Géologie.

5- : L'Etablissement PYPY'SCO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°0064/MERF/CAB/ANGE/DEIE portant approbation environnementale du projet d'ouverture d'une carrière d'exploitation de sable à Goumou Kopé (préfecture des Lacs).

6- : L'Etablissement PYPY'SCO est tenue de présenter un rapport trimestriel au Directeur général des Mines et de la Géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

7- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

8- : La Direction Générale des Mines et de la Géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

9- : Le Directeur du développement et du Contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 11 MAI 2018

Le Directeur Général



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MME	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales ...	3
Préfecture des Lacs	1
Intéressé	1